

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/06/18/2019012718/justel>

Dossier numéro : 2019-06-18/01

Titre

18 JUIN 2019. - Arrêté royal portant exécution des articles 5, 19° /1, 264, 266, 268 et 273 de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 29-06-2022 inclus.

Source : ECONOMIE, PME, CLASSES MOYENNES ET ENERGIE

Publication : Moniteur belge du 25-06-2019 page : 65388

Entrée en vigueur : 05-07-2019

Table des matières

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités et définitions

Art. 1-2

[CHAPITRE II.](#) - Demande et maintien de l'inscription en qualité d'intermédiaire d'assurance, d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou d'intermédiaire de réassurance

Art. 3-6

[CHAPITRE III.](#) - Entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 7

[CHAPITRE IV.](#) - Responsables de la distribution auprès des intermédiaires d'assurance, des intermédiaires d'assurance à titre accessoire et des intermédiaires de réassurance et auprès des entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 8

[CHAPITRE V.](#) - Assurance de la responsabilité civile professionnelle

Art. 9-11

[CHAPITRE VI.](#) - Connaissances et aptitudes professionnelles requises

Art. 12

[Section 1re.](#) - Connaissance théorique

Art. 13-16

[Section 2.](#) - Expérience pratique

Art. 17

[Section 3.](#) - Recyclage régulier

Art. 18

[CHAPITRE VII.](#) - Organismes centraux

Art. 19

[CHAPITRE VIII.](#) - Notion de client professionnel

Art. 20

[CHAPITRE IX.](#) - Dispositions transitoires

Art. 21

[CHAPITRE X.](#) - Dispositions abrogatoires et finales

Art. 22-24

Texte

[CHAPITRE Ier.](#) - Généralités et définitions

Article [1er](#). Le présent arrêté royal transpose partiellement la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent arrêté, il y a lieu d'entendre par :

1° "la loi" : la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances ;

2° "les données d'identification" :

a) pour les personnes physiques inscrites au registre national belge : le nom, les prénoms, l'adresse du domicile, le numéro de registre national ;

b) pour les personnes physiques non inscrites au registre national belge : le nom, le prénom, le lieu et la date de naissance, l'adresse du domicile ;

c) pour les personnes morales : le numéro d'entreprise (pour les entreprises de droit belge), la forme juridique, la dénomination sociale, le droit national dont la personne morale relève, l'adresse du siège statutaire ou, si cette personne morale n'a pas de siège statutaire selon le droit national dont elle relève, l'adresse à laquelle son siège principal est établi ;

3° "la loi du 13 mars 2016" : la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance ;

4° "la loi du 18 septembre 2017" : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces ;

5° "la loi du 6 décembre 2018" : la loi du 6 décembre 2018 transposant la directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurances ;

6° "OCM" : l'Office de contrôle des mutualités et des unions nationales de mutualités.

[CHAPITRE II.](#) - Demande et maintien de l'inscription en qualité d'intermédiaire d'assurance, d'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou d'intermédiaire de réassurance

[Art. 3.](#) Toute demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ou au registre des intermédiaires de réassurance, telle que visée à l'article 268, § 1er de la loi, doit être adressée à la FSMA, accompagnée d'un dossier, conformément aux dispositions prévues aux articles 4 à 6. La demande et le dossier d'inscription sont transmis à la FSMA par voie électronique, selon les modalités que celle-ci détermine et rend publiques sur son site web.

La demande est introduite par la personne physique qui sollicite l'inscription ou par la personne qu'elle a mandatée à cet effet et qui agit sous sa responsabilité, ou, lorsque le demandeur est une personne morale, par l'organe légal d'administration ou par une ou plusieurs personnes qui ont été mandatées à cet effet et qui agissent sous la responsabilité de l'organe légal d'administration.

Toute modification de la demande d'inscription ou des données visées aux articles 4 à 6, ou mise à jour ultérieure de ces données ou documents doit être communiquée à la FSMA dans la forme et selon les modalités visées à l'alinéa 1er.

[Art. 4.](#) Dans sa demande, le candidat intermédiaire indique s'il souhaite obtenir une inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ou au registre des intermédiaires de réassurance, ou une inscription aux deux registres.

Le candidat qui sollicite une inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ou au registre des intermédiaires de réassurance indique, dans sa demande, dans quelle catégorie, telle que visée à l'article 259, § 1er, alinéas 4 et 6, de la loi, il souhaite être inscrit, en précisant si

les activités de distribution qu'il envisage d'exercer concernent les activités d'assurance non-vie visées à l'annexe I de la loi du 13 mars 2016, concernent des produits d'investissement fondés sur l'assurance, tels que définis à l'article 5, 16° /1, de la loi et/ou concernent les autres activités d'assurance vie visées à l'annexe II de la loi du 13 mars 2016.

Si l'activité de distribution de produits d'assurance n'est pas son activité principale, le candidat indique également, dans sa demande, quelle est l'activité principale qu'il exerce.

Art. 5. Sans préjudice du droit de la FSMA de demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour apprécier le dossier, le candidat intermédiaire, s'il s'agit d'une personne physique, doit, pour introduire valablement sa demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires d'assurance à titre accessoire ou au registre des intermédiaires de réassurance, fournir dans cette demande les données suivantes et y joindre les documents suivants :

- 1° ses données d'identification et son numéro d'entreprise ;
- 2° un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois ;
- 3° une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, son expertise adéquate et son honorabilité professionnelle, telles que visées à l'article 266, alinéa 1er, 2°, de la loi ;
- 4° la preuve qu'il possède les connaissances et les aptitudes professionnelles requises, telles que déterminées dans le chapitre VI ;
- 5° les données d'identification des responsables de la distribution désignés, tels que visés à l'article 264, § 1er, de la loi, et la justification de ce que leur nombre est conforme aux règles prévues au chapitre IV ;
pour chacun de ces responsables de la distribution, une mention précisant si les activités de distribution qu'ils exerceront concernent les activités d'assurance non-vie visées à l'annexe I de la loi du 13 mars 2016, concernent des produits d'investissement fondés sur l'assurance, tels que définis à l'article 5, 16° /1, de la loi et/ou concernent les autres activités d'assurance vie visées à l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 ;
- 6° pour chacune des personnes visées au 5°, un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois ;
- 7° pour chacune des personnes visées au 5°, une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, leur expertise adéquate et leur honorabilité professionnelle, telles que visées à l'article 266, alinéa 1er, 2°, de la loi ;
- 8° pour chacune des personnes visées au 5°, la preuve qu'elles possèdent les connaissances et les aptitudes professionnelles requises, telles que déterminées dans le chapitre VI ;
- 9° le nombre de personnes en contact avec le public employées par l'intermédiaire pour l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances ;
- 10° les données d'identification des entreprises d'assurance ou de réassurance avec lesquelles l'intermédiaire a conclu une convention de collaboration et l'indication des branches d'assurance sur lesquelles porte cette collaboration ;
- 11° les données d'identification et le numéro d'entreprise des intermédiaires d'assurance à titre accessoire, tels que visés à l'article 258, § 1er, de la loi, avec lesquels l'intermédiaire, le cas échéant, collaborera ;
- 12° une déclaration dans laquelle l'intermédiaire confirme qu'il veillera à ce que les intermédiaires d'assurance à titre accessoire visés au 11° respectent les obligations énoncées à l'article 258, § 2, de la loi et qu'ils agissent à cet égard sous sa responsabilité ;
- 13° une attestation délivrée par l'entreprise d'assurance auprès de laquelle l'assurance de la responsabilité civile professionnelle a été souscrite conformément à l'article 266, alinéa 1er, 4°, de la loi, et dont il ressort que cette assurance satisfait aux conditions fixées au chapitre V ;
- 14° la confirmation de l'adhésion au règlement extrajudiciaire des litiges de consommation, telle que visée à l'article 266, alinéa 1er, 7°, de la loi ;
- 15° une adresse de courrier électronique professionnelle à laquelle la FSMA aura la faculté d'adresser valablement toutes les communications, individuelles ou collectives, opérées en exécution de la loi ou du présent arrêté ;
- 16° pour l'intermédiaire qui souhaite être inscrit dans la catégorie "courtiers d'assurance" ou "courtiers de réassurance", une déclaration sur l'honneur, telle que visée à l'article 260 de la loi ;
- 17° pour l'intermédiaire qui agit comme agent d'assurance lié, les données d'identification des entreprises d'assurance, ainsi que le(s) groupe(s) d'activité et les branches d'assurance pour lesquels il collabore avec ces entreprises d'assurance en qualité d'agent d'assurance lié ;
- 18° pour l'intermédiaire qui souhaite être inscrit dans la catégorie "sous-agents d'assurance" ou "sous-agents de réassurance", une déclaration telle que visée à l'article 262 de la loi, émanant de l'intermédiaire d'assurance ou de réassurance sous la responsabilité duquel il agira ;
- 19° pour l'intermédiaire qui souhaite être inscrit dans la catégorie "agents d'assurance", la mention des éventuels contrats d'agence exclusive conclus par cet intermédiaire ;
- 20° pour l'intermédiaire qui sera une entité assujettie au sens de l'article 5, § 1er, 19° de la loi du 18 septembre 2017, les données d'identification de la ou des personnes responsables visées à l'article 9, § 2 de la loi du 18 septembre 2017 ;
- 21° si la demande est introduite par une personne qui a reçu un mandat spécifique à cet effet, tel que visé à l'article 3, alinéa 2, la preuve de ce mandat.

Art. 6. Sans préjudice du droit de la FSMA de demander les informations complémentaires qu'elle juge nécessaires pour apprécier le dossier, le candidat intermédiaire, s'il s'agit d'une personne morale, doit, pour introduire valablement sa demande d'inscription au registre des intermédiaires d'assurance et des intermédiaires

d'assurance à titre accessoire ou au registre des intermédiaires de réassurance, en sus des données et documents visés à l'article 5, 5° à 21°, fournir dans cette demande les données suivantes et y joindre les documents suivants :

- 1° ses données d'identification ;
- 2° les données d'identification des personnes chargées de la direction effective, telles que visées à l'article 267, alinéa 1er, 1°, de la loi ;
l'indication de celles des personnes chargées de la direction effective, qui assument de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances, telles que visées à l'article 267, alinéa 1er, 2°, de la loi ;
- 3° pour chacune des personnes visées au 2°, un extrait de casier judiciaire destiné à des activités réglementées, qui ne remonte pas à plus de trois mois ;
- 4° pour chacune des personnes visées au 2°, une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, qu'elles disposent de l'expertise adéquate et de l'honorabilité professionnelle nécessaire à l'exercice de leur fonction, telles que visées à l'article 267, alinéa 1er, 1°, de la loi ;
- 5° pour chacune des personnes visées au 2°, qui assument de facto la responsabilité de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances, la preuve qu'elles possèdent les connaissances et les aptitudes professionnelles requises, telles que déterminées dans le chapitre VI ;
- 6° les données d'identification des actionnaires ou des membres qui détiennent une participation de plus de 10 % dans l'intermédiaire, ainsi que les montants de ces participations, tels que visés à l'article 267, alinéa 1er, 3°, a), de la loi ;
- 7° les données d'identification des personnes qui ont des liens étroits avec l'intermédiaire ;
- 8° pour chacune des personnes visées aux 6° et 7°, une note explicative démontrant, selon les modalités définies par la FSMA, qu'elles présentent les qualités nécessaires au regard du besoin de garantir une gestion saine et prudente, telles que visées à l'article 267, alinéa 1er, 4°, de la loi ;
- 9° une note explicative établissant, selon les modalités déterminées par la FSMA, que les participations ou les liens étroits visés respectivement aux 6° et 7° n'entravent pas le bon exercice de la mission de contrôle de la FSMA ;
- 10° pour l'intermédiaire qui sera une entité assujettie au sens de l'article 5, § 1er, 19° de la loi du 18 septembre 2017, les données d'identification de la personne responsable, au plus haut niveau, pour veiller à la mise en oeuvre et au respect des dispositions de la loi du 18 septembre 2017 conformément à son article 9, § 1er.

CHAPITRE III. - Entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 7. En vue de permettre la vérification du respect des dispositions prévues aux articles 273 à 276 de la loi, les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 272 de la loi communiquent à la FSMA, selon les modalités qu'elle détermine, les données et documents suivants :

- 1° les données d'identification des responsables de la distribution désignés conformément à l'article 273 de la loi, en précisant si les activités de distribution qu'ils exercent concernent les activités d'assurance non-vie visées à l'annexe I de la loi du 13 mars 2016, concernent des produits d'investissement fondés sur l'assurance, tels que définis à l'article 5, 16° /1, de la loi et/ou concernent les autres activités d'assurance vie visées à l'annexe II de la loi du 13 mars 2016 ;
- 2° le nombre de personnes en contact avec le public qui prennent directement part aux activités de distribution de l'entreprise d'assurance ou de réassurance ;
- 3° une déclaration dans laquelle l'entreprise d'assurance ou de réassurance confirme que les responsables de la distribution et les autres personnes en contact avec le public satisfont aux conditions visées à l'article 274 de la loi ;
pour étayer cette déclaration, l'entreprise d'assurance ou de réassurance tient, pour chacune des personnes visées aux 1° et 2°, les données et documents visés à l'article 5, 1°, 2°, 3° et 4°, à la disposition de la FSMA, selon les modalités déterminées à l'article 275, § 1er, de la loi ;
- 4° les données d'identification du responsable désigné par l'entreprise d'assurance ou de réassurance, tel que visé à l'article 275, § 2, de la loi ;
une déclaration émanant du responsable visé à l'alinéa 1er, dans laquelle celui-ci confirme être informé de sa désignation et accepter la responsabilité qui lui est assignée.

CHAPITRE IV. - Responsables de la distribution auprès des intermédiaires d'assurance, des intermédiaires d'assurance à titre accessoire et des intermédiaires de réassurance et auprès des entreprises d'assurance et de réassurance

Art. 8. Les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et les intermédiaires de réassurance visés à l'article 259, § 1er, alinéas 1er et 3, de la loi, ainsi que les entreprises d'assurance et de réassurance visées à l'article 272 de la loi, désignent dans tous les cas au moins un responsable de la distribution.

Lorsque les intermédiaires d'assurance et de réassurance ainsi que les entreprises d'assurance et de réassurance emploient plus de dix personnes en contact avec le public, ils désignent un responsable de la distribution supplémentaire, et ce indépendamment du nombre de points de vente ou de distribution et pour autant que l'organisation interne permette que, dans chaque point de vente ou de distribution, le contrôle requis de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances soit exercé par un responsable de la distribution.

De la même façon, ils désignent un responsable de la distribution supplémentaire chaque fois qu'une nouvelle tranche de dix personnes en contact avec le public est franchie.

Par dérogation aux alinéas 2 et 3, les intermédiaires d'assurance, les intermédiaires d'assurance à titre accessoire et les intermédiaires de réassurance dont l'activité professionnelle principale n'est pas la distribution d'assurances ou de réassurances, désignent un responsable de la distribution supplémentaire quand ils emploient plus de vingt personnes en contact avec le public.

De la même façon, ils désignent un responsable de la distribution supplémentaire chaque fois qu'une nouvelle tranche de vingt personnes en contact avec le public est franchie.

CHAPITRE V. - Assurance de la responsabilité civile professionnelle

Art. 9. Tout intermédiaire d'assurance, tout intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou tout intermédiaire de réassurance doit veiller à ce que ses activités de distribution soient en permanence couvertes par une assurance de la responsabilité civile professionnelle, telle que visée à l'article 266, alinéa 1er, 4°, de la loi.

Art. 10. L'assurance de la responsabilité civile professionnelle visée à l'article 9 doit satisfaire aux conditions suivantes :

1° elle est souscrite auprès d'une entreprise d'assurance, agréée à cet effet ;

2° elle couvre la responsabilité civile professionnelle résultant de l'activité de distribution d'assurances ou de réassurances de l'intermédiaire d'assurance, de l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou de l'intermédiaire de réassurance, de ses préposés et, s'il s'agit d'une personne morale, de ses organes ;

3° la couverture qu'elle prévoit ne peut, pour chaque intermédiaire assuré et pour chaque activité de distribution assurée, être inférieure à 1 250 000 euros par sinistre et à 1 850 000 euros par année d'assurance ;

Lorsque, conformément aux dispositions de droit européen, l'EIOPA procède à la révision quinquennale de ces montants pour tenir compte de l'évolution de l'indice européen des prix à la consommation, tel qu'il est publié par Eurostat, les montants mentionnés à l'alinéa 1er sont adaptés en conséquence à la première échéance suivante du contrat ;

4° sa durée ne peut être inférieure à un an, étant entendu que, lorsque le contrat est souscrit en cours d'année civile, sa première échéance peut être fixée au 31 décembre de la même année, à condition que le contrat contienne une clause de reconduction tacite annuelle et que le délai de préavis du contrat soit d'un minimum de trois mois ;

5° elle couvre l'ensemble du territoire de l'Espace économique européen ;

6° lorsque le contrat d'assurance couvre la responsabilité civile professionnelle de plusieurs intermédiaires, l'entreprise d'assurance fournit tous les ans à chacun des intermédiaires assurés une attestation d'assurance individuelle établie à son nom qui certifie que l'assurance satisfait aux conditions énoncées dans le présent arrêté ;

7° lorsque la responsabilité civile professionnelle d'un intermédiaire n'est plus assurée, l'entreprise d'assurance qui couvrirait cette responsabilité civile en avise immédiatement la FSMA.

Art. 11. § 1er. L'intermédiaire d'assurance, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou l'intermédiaire de réassurance transmet à la FSMA une attestation émanant de l'entreprise d'assurance qui certifie que la responsabilité civile professionnelle de l'intermédiaire en question est assurée pour l'activité de distribution concernée et que l'assurance satisfait aux conditions énoncées dans le présent arrêté.

A la requête de la FSMA, l'intermédiaire d'assurance, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou l'intermédiaire de réassurance est tenu de lui communiquer une copie du contrat d'assurance.

§ 2. Lorsque sa responsabilité civile professionnelle n'est plus assurée, l'intermédiaire d'assurance, l'intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou l'intermédiaire de réassurance en avise immédiatement la FSMA.

CHAPITRE VI. - Connaissances et aptitudes professionnelles requises

Art. 12. Par les connaissances et aptitudes professionnelles requises visées à l'article 266, alinéa 1er, 1°, et à l'article 267, alinéa 1er, 2°, de la loi, il y a lieu d'entendre la connaissance théorique et l'expérience pratique visées respectivement dans les sections 1ère et 2 .

Section 1re. - Connaissance théorique

Art. 13. § 1er. Les personnes en contact avec le public auprès d'un intermédiaire d'assurance, d'un intermédiaire d'assurance à titre accessoire ou d'un intermédiaire de réassurance ou auprès d'une entreprise d'assurance ou de réassurance doivent au minimum posséder une connaissance théorique suffisante des matières suivantes :

a) le marché belge de l'assurance ;

b) la législation applicable aux contrats d'assurance et à la distribution de produits d'assurance, la législation relative à la protection des consommateurs, la législation en matière de protection des données, la législation anti-blanchiment et les législations fiscales, sociales et du travail applicables ;

c) les principes régissant le traitement des plaintes ;

d) les principes généraux régissant le traitement des sinistres ;

e) les principes relatifs à l'application des règles de conduite, en ce compris l'évaluation des besoins du client et la gestion des conflits d'intérêts ;

f) les normes déontologiques ;

g) les notions en matière financière, en ce compris une connaissance théorique de base des principales